
TARIFS 2020

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES HABITUELLEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT AU **01/01/2020**

I. HEBERGEMENT : SOCLE DE PRESTATIONS

Ia/ Les prestations incluses sont :

1-1 L'accueil hôtelier

- la location d'une chambre individuelle ou double meublée
- l'ameublement de la chambre
- l'accès et la jouissance des locaux et des espaces collectifs
- l'ensemble des charges afférentes aux fluides (chauffage, électricité et eau)
- la fourniture et l'entretien du linge hôtelier

1-2 Les prestations de restauration

- le petit-déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner ainsi que, si nécessaire, une collation nocturne
- les repas à thème et l'ensemble des repas de fête

1-3 Les prestations d'entretien

- le nettoyage, l'entretien, la maintenance et les réparations des locaux privés et collectifs et de leurs équipements

1-4 Les prestations d'animation

- l'ensemble des animations proposées aux résidents

Le prix de journée hébergement en chambre double est fixé à : 75,00 € TTC
Le prix de journée hébergement en chambre individuelle est fixé à : 89,00 € TTC
Le prix de journée hébergement en chambre premium est fixé à : 95,00 € TTC

Ib/ Le Tarif Aide Sociale :

Convention d'habilitation partielle à l'Aide Sociale pour 6 lits du 27/02/2013.
Arrêté du 07 mars 2013

Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à : 55.75 € (tout compris).

Ic/ Les prestations tarifées supplémentaires :

Le résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement :

- | | |
|---|------------------------------|
| - Blanchissage du linge personnel
(1 ^{er} Marquage du linge compris, 60 pièces) | 100,00 € / mois TTC |
| - Mise à disposition d'une ligne téléphonique, comprenant,
conformément à la législation et la réglementation en vigueur : | |
| * forfait de mise en service (<i>facturé lors de l'ouverture de la ligne</i>) | 40 € TTC |
| * facturation des unités téléphoniques | 0,45 €/la pulsion TTC |
| - Forfait hygiène, produits confort | 33 € / mois TTC |
| - Marquage du linge (60 pièces + 20 pièces réassort dans l'année) | 31 € TTC |
| - Accueil d'un animal de compagnie | 5 € / jour TTC |
| * (Chat, chien de petite taille, autre : nous consulter) | |

Les prestations supplémentaires facturées au mois (blanchissage, forfait hygiène), seront en cas d'absence, ou hospitalisation du souscripteur, proratisées au nombre de jours d'absences par mois calendaire.

Id/ Les prestations occasionnelles :

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées

Soit par l'établissement :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - repas des invités ou accompagnants | 11 € / TTC |
|--------------------------------------|-------------------|

Soit par des intervenants extérieurs et choisies à la carte par le résident de façon tout à fait ponctuelle :

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- salon de coiffure et d'esthétique, pédicure, etc.

II. LA PRESTATION LIEE A LA DEPENDANCE

Le Président du Conseil Général arrête les tarifs dépendance, dans le cadre des dispositions de l'article L.314-2° du Code l'Action sociale (décret n° 99-316 du 26 avril 1999 et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001). Ils sont révisés annuellement par Arrêté du Président du Conseil Général.

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée au 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les nouveaux tarifs dépendance applicables pour l'exercice civil, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

En revanche, dès que l'établissement, aura connaissance des nouveaux tarifs, il en informera sans délai le résidant.

Les nouveaux tarifs des prestations, dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Le prix de journée dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins.

Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Il est établi un niveau de dépendance à l'entrée du Résidant par l'équipe soignante. Les tarifs correspondants s'appliquent sur la base de la grille AGGIR qui mesure les critères de dépendance.

Ce prix de journée est à la charge du Résidant qui peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

Ce prix est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

16,93 euros par jour pour le GIR 1-2

10,74 euros par jour pour le GIR 3-4

4,56 euros par jour pour le GIR 5-6

Le GIR du Résidant, correspondant au niveau de dépendance établi par la grille AGGIR, est fixé ce jour à (en attente de girage) et le tarif correspondant s'appliquera. Toutefois, le niveau de dépendance pourra être modifié dans un délai de 30 jours après l'admission en fonction de l'évolution de l'autonomie du Résidant. Cette modification entraînera, le cas échéant, une modification du tarif dépendance. A partir du début de l'année civile suivant la date d'admission du résidant, la modification de son niveau de dépendance ne pourra entraîner qu'une révision annuelle du tarif dépendance correspondant et ce à compter de la publication du nouvel arrêté tarifaire dépendance fixé par le Président du Conseil Général.

III. LA PRESTATION LIEE AUX SOINS

Pour les résidants d'un établissement ayant signé avec le Conseil Général et la DDASS une convention tripartite, il en découle des tarifs soins, dénommés tarifs journaliers partiels, à la charge de l'Assurance Maladie.

Les soins extérieurs d'intervenants libéraux sont à la charge du résidant.